



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur la demande de
régularisation administrative portant demande
d'autorisation d'une installation agro-alimentaire sur la
commune de Malaunay (Seine-Maritime)
présentée par la société NUTRISET**

N° : 2018- 2691

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 13 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande de régularisation administrative portant autorisation d'exploiter un site de production de produits agro-alimentaires de la société NUTRISET à Malaunay.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. Il contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 7 septembre 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'établissement NUTRISET, situé sur la commune de Malaunay (Seine-Maritime), est une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la fabrication d'aliments spécifiques destinés à prévenir la malnutrition de personnes vulnérables. Suite à des évolutions de capacité dans sa production qui ont été relevées a posteriori par l'administration, il fait l'objet d'une demande de régularisation administrative. Ce dépassement de certains seuils d'activité le fait passer du régime de déclaration à celui de l'autorisation d'exploiter.

De plus, le site est visé par la directive IED² qui encadre les sites réputés à émissions significatives dans l'environnement. Le site occupe une superficie d'environ trois hectares. Il est constitué de bâtiments de production, de stockage, de bureaux administratifs ainsi que d'aires de circulation/stationnement et d'espaces verts.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale, a été sollicité le 13 juillet 2018.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122.5 du code de l'environnement.

Il convient de souligner que le contexte d'une régularisation administrative induit une difficulté dans la conception de l'étude d'impact, puisque les travaux ont déjà été réalisés et les processus industriels déjà mis en œuvre. Ainsi, dans le cas d'espèce, l'étude d'impact ne permet pas d'analyser la prise en compte de la protection de l'environnement durant la phase d'élaboration du projet, mais seulement d'apprécier si et jusqu'où la réalisation du projet est compatible avec les enjeux environnementaux.

Les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur de cette régularisation et d'en apprécier les impacts, ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. Plus particulièrement, l'étude d'impact et ses annexes sont de bonne qualité, contiennent les éléments attendus et apparaissent proportionnées aux enjeux du projet.

L'enjeu majeur du projet réside dans la qualité des eaux rejetées par le site. Même si leur volume et qualité restent modérés, il apparaît que des mesures complémentaires sont envisagées pour réduire cet impact et restent à mettre en œuvre. L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact intègre les dispositifs de traitements complémentaires à mettre en place par NUTRISET afin de respecter les limites de rejet autorisées, ainsi que la nouvelle autorisation de déversement des effluents prenant en compte ces améliorations.

Un autre enjeu important est la préservation de la biodiversité, y compris « ordinaire », du fait de l'implantation du site dans un corridor écologique.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage précise la possibilité de réduire les effets du défrichement et de la détérioration de continuité écologique engendrés par la création de la nouvelle voie d'accès au site industriel, les mesures compensatoires éventuelles, les objectifs écologiques attendus et les indicateurs de suivi associés.

En outre, l'autorité environnementale souligne l'enjeu de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols sur ce secteur géographique ; elle considère que tout nouveau projet visant à augmenter les surfaces imperméabilisées de ce site doit faire l'objet d'une étude spécifique visant à démontrer l'absence d'autres solutions alternatives ou l'exemplarité de la collecte des eaux pluviales, leur réutilisation ou à défaut leur traitement avant tout rejet au milieu naturel.

2 Directive européenne IED (*industrial emissions directive*) La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

AVIS DÉTAILLÉ

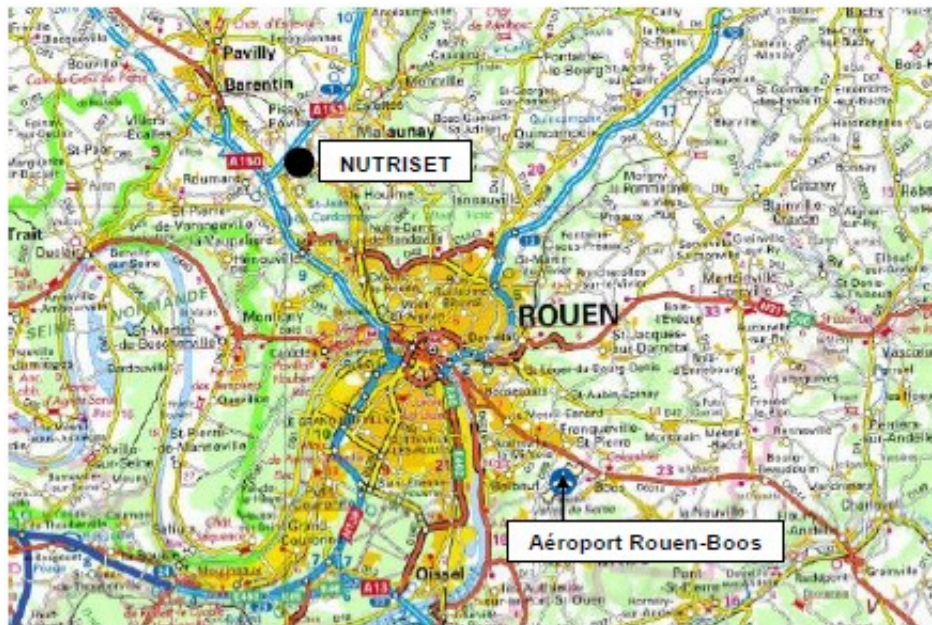
1 - Présentation de la société et du contexte de la régularisation

La société NUTRISET est une entreprise agro-alimentaire spécialisée dans la fabrication d'aliments spécifiques pour le traitement et la prévention de la malnutrition des personnes vulnérables (enfants, femmes enceintes et allaitantes) dans les pays en développement. Son activité consiste en la production (broyage, mélange, conditionnement) et le stockage de solutions nutritionnelles.

Le site a commencé son activité sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour cette même activité. Face à l'augmentation de la demande, des investissements ont été réalisés et le site s'est agrandi. La capacité de production du site a été multipliée par dix depuis 2004. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a détecté que le niveau d'activité est de nature à modifier la situation administrative du site. En effet, au regard du type de production et des productions déclarées, la société NUTRISET est désormais soumise à autorisation, et non plus à déclaration, ce qui induit sa demande de régularisation administrative, objet de ce dossier.

L'établissement NUTRISET est localisé au sud-ouest de la commune de Malaunay, en limite nord de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay. L'accès au site se fait via la RD267, longeant le site côté ouest, ainsi que via la nouvelle voie d'accès au site, côté sud-est, à partir de la RD90. La création de cette nouvelle voie, associée à la mise aux normes de la gestion des eaux pluviales du site, a été autorisée par arrêté préfectoral de défrichement du 3 octobre 2014.

Le plan ci-après illustre la localisation du site.



Le site est situé en zones Aue (zone de développement à vocation économique) et UE (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune de Malaunay. Les installations actuelles occupent environ 30 000 m² (sur un total de 105 371 m² de terrains détenus par NUTRISET) avec une répartition de l'emprise équilibrée entre constructions, aires de stationnement et circulation et espaces verts. Les bâtiments industriels sont bordés :

- au nord et à l'est : de terrains appartenant à NUTRISET (sur lesquels un projet de parking est prévu en 2018 au nord-ouest),
- au sud : de terrains agricoles,
- au sud-ouest : de quelques habitations,
- à l'ouest : de la route D627 puis quelques habitations, ainsi qu'une entreprise (Atelier électrique normand).

Au sein du bâti industriel, la partie ouest est dédiée à la production des aliments via :

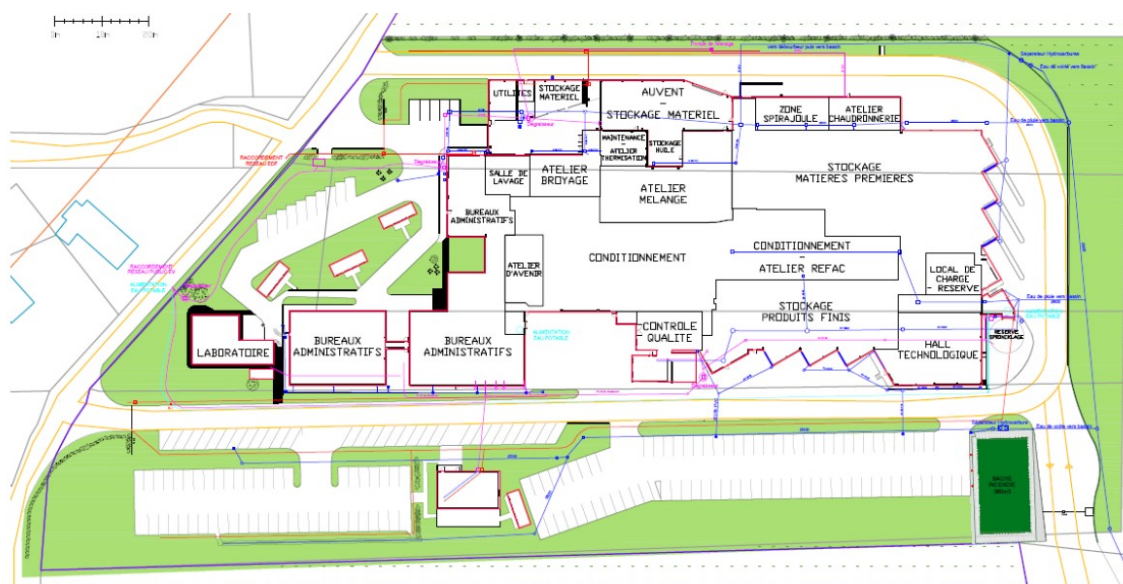
- l'atelier broyage permettant de fabriquer le pré-mélange liquide à base d'huiles et de matières broyées (arachides, sucre),
- l'atelier mélange, dans lequel les poudres (poudre de lait, farine de soja...) sont ajoutées au pré-mélange liquide,
- l'atelier de conditionnement/d'ensachage ; une partie de cet atelier est appelé « refac » ;

La partie est de la partie bâtie correspond à la zone de stockage, avec :

- les quais de réception et la zone de stockage des matières premières (1760 m², hauteur maximale de stockage de 7,3 m),
- les quais d'expéditions et la zone de stockage des produits finis (740 m², hauteur maximale de stockage de 7 m),
- la zone de palettisation.

Outre les ateliers de production et les entrepôts de stockage, le site dispose d'installations annexes (hall technologique et atelier R&D, laboratoires, stockage d'azote, impression à l'encre solvantée, transformation de matières plastiques, atelier maintenance, etc) et d'utilités (transformateurs électriques, installations thermiques, installations de compression et de réfrigération, atelier de charge d'accumulateurs).

Un plan de masse du site avec la répartition spatiale des activités est repris ci-après.



2 - Cadre réglementaire

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, la préfète de Seine-Maritime) de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur plusieurs facteurs (population et santé humaine ; biodiversité ; terres, sol, eau, air et climat ; biens matériels, patrimoine culturel et paysage ; l'interaction entre les facteurs mentionnés).

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il porte également sur l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime), recueillies par le service instructeur.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 – V du code de l'environnement).

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le site, compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés » relève de la rubrique 3642-3 de la nomenclature ICPE, visée par la directive « IED » (Industrial Emissions Directive). Cette directive européenne cible les établissements dont les émissions sont réputées les plus significatives et instaure comme principe directeur le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

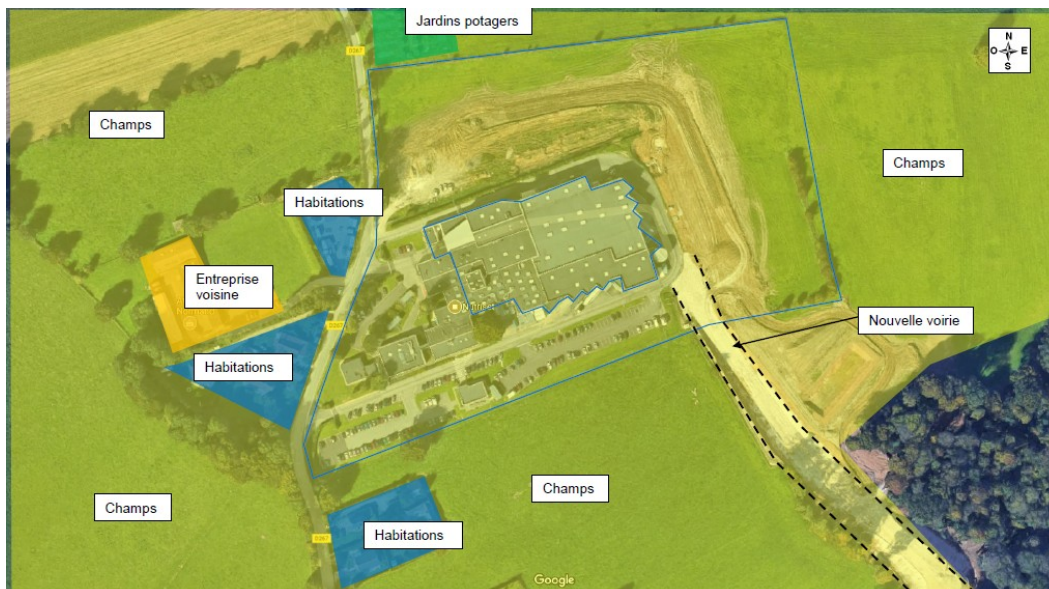
La société NUTRISET a déposé son dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 15 octobre 2015 et, suite à demande de compléments, remis au service instructeur sa version définitive le 2 janvier 2018. Il s'agit d'un dossier déposé avant l'entrée en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Pour ces dossiers, la procédure transitoire est la suivante : l'instruction du dossier se déroule selon l'ancienne procédure d'autorisation avec saisine de l'autorité environnementale consécutive à la recevabilité du dossier. Depuis la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017, la compétence en matière d'autorité environnementale n'est plus du ressort du préfet de région. Les dispositions transitoires en attente d'un nouveau décret stipulent que la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) délivre l'avis de l'autorité environnementale. Dans ce contexte, l'autorité environnementale a été saisie le 13 juillet 2018.

L'ancienne procédure d'autorisation d'exploiter exige que le dossier comprenne une « étude d'impact » (dont le contenu est précisé à l'article R. 512-8 du code de l'environnement) et une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation (dont le contenu est défini aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement).

3 - Contexte environnemental du projet

La zone où est implantée NUTRISET était constituée de parcelles agricoles jusqu'aux années 70. Les photos aériennes indiquent la construction du bâtiment industriel principal entre 1970 et 1974, lequel était occupé par l'entreprise TESSON (fabrication de petits articles métalliques). La société NUTRISET s'est installée en 2001 et a progressivement agrandi l'emprise bâtie (extensions du bâtiment principal, nouvelle voie d'accès, construction d'autres bâtiments pour l'administratif). Elle utilise pleinement l'emprise foncière du site d'environ 30 000 m².

L'image suivante illustre l'occupation des sols dans l'environnement proche du site. On distingue la présence de quelques habitations à l'ouest et au sud du site (la plus proche étant située à environ 15 m des limites de propriété). Les autres habitations les plus proches sont ensuite localisées sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, à environ 150 m au sud du site. Une seule entreprise est implantée à proximité immédiate de NUTRISET : l'Atelier électrique normand, à environ 30 m des plus proches limites de propriété. Hormis les alentours immédiats, des champs et parcelles agricoles définissent le paysage autour du site.



Au niveau de la consommation d'espace agricole ou boisé, la création de la nouvelle voie d'accès a nécessité le déboisement d'une emprise foncière de 11 000 m². Afin de compenser cette consommation, NUTRISET a procédé à un échange foncier avec un propriétaire foncier voisin pour qu'une autre parcelle, de taille équivalente à la zone déboisée, puisse être boisée (voire également la section 5.1 du présent avis).

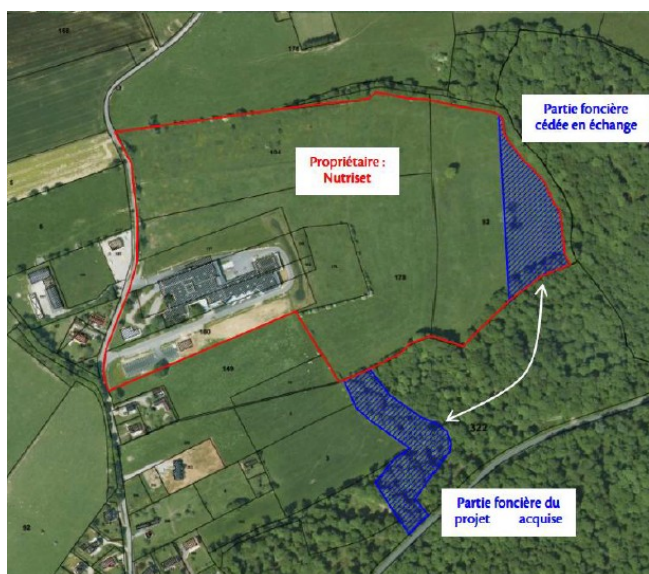


Planche photographique issue de l'étude d'impact



Image issue de Google maps

Au droit du site, la nappe de la Craie est alimentée par la vallée du Cailly. D'après la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, le champ captant du Cailly en rive gauche, au niveau du site NUTRISET, est vulnérable en raison d'un karst (vulnérabilité forte sur la carte du SIGES de Normandie), bien que le substrat sur lequel repose le site soit peu perméable (argiles). Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche du site est le captage « La Fontaine » situé à Hénouville, dont les limites du périmètre éloigné les plus proches sont situées à environ 4,5 km au sud-ouest du site.

Malgré la présence, dans un rayon de 10 km autour du site, d'un site Natura 2000³ (zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Boucles de la Seine Aval* », code FR2300123, localisée à environ 7 km au Sud) et, dans un rayon de 3 km, de quelques ZNIEFF⁴ (une ZNIEFF de type I (n°230030705) et deux ZNIEFF de type II (n°230000325 et n°230031028)), le terrain d'emprise du projet n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire.

Au regard des continuités écologiques, il apparaît (notamment au SRCE⁵) que l'établissement NUTRISET est situé en limite d'une zone faisant partie des continuités à rendre fonctionnelles en priorité. Il est également situé dans une zone à corridors pour espèce à fort déplacement et la présence d'un réservoir boisé est relevée à proximité du site. L'étude révèle par ailleurs l'absence de zone humide à proximité immédiate du site.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation déposé par NUTRISET à la DREAL Normandie, le 15 octobre 2015. Après examen du dossier par l'ensemble des services concernés par la demande, il est apparu que certains éléments devaient être développés afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet dans son environnement et son incidence sur la santé humaine. Des compléments ont donc été demandés et la version complétée a été remise le 2 janvier 2018. Sur cette base, l'autorité environnementale a été saisie le 13 juillet 2018.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- une partie introductive rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation applicable ;
- une « notice technique » présentant l'établissement et incluant les capacités techniques et financières ;
- l'« étude d'impact » (195 pages) comprenant notamment :
 - l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
 - l'analyse des effets du site NUTRISET sur l'environnement,
 - l'évaluation des risques sanitaires,
 - la synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions – comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTDs)
- l'« étude de dangers » (92 pages),
- une « notice hygiène et sécurité »,
- un dossier contenant 29 annexes, dont les plans du site.

Le dossier est en outre accompagné d'un document intitulé « Résumé non technique » comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers.

4.1 Complétude et qualité globale des documents

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques des conditions d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. L'étude d'impact contient globalement l'ensemble des éléments attendus.

La première partie de l'étude d'impact, descriptive du projet, renvoie à « la notice technique ». Celle-ci précise le contexte territorial d'implantation du site et présente les activités et l'organisation de NUTRISET. Elle décrit les diverses installations en place (volume de stockage, type de produits...) et le classement des activités exercées au regard de la législation sur les ICPE. Dans cette partie, le pétitionnaire expose les chiffres d'augmentation de la production à l'origine de l'évolution des capacités de production du site.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

L'analyse de l'état initial, très fournie, contient les données et informations essentielles. Elle est synthétisée dans un tableau qui recense les enjeux du site vis-à-vis de l'environnement. Les « milieux » susceptibles d'être impactés par l'activité du site sont identifiés de la façon suivante : population (rejets atmosphériques/bruit), qualité de l'air (rejets atmosphériques), bruits et vibrations (riverains) et continuité écologique (défrichement de zone boisée dans le cadre de la création de la nouvelle voie d'accès).

L'analyse des effets du projet examine par thématique les impacts du site. Concernant l'impact paysager, bien qu'implantés en zone rurale et à proximité d'habitations, les bâtiments NUTRISET, conçus de façon sobre et discrète, sont bien intégrés au paysage. Dans le cadre de la **démarche Eviter, Réduire et Compenser (ERC)**, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place ; elles concernent les impacts du site sur l'eau (recyclage de l'eau dans le process et pour le chauffage, dispositifs de prétraitement), les sols et eaux souterraines (aires de dépotage sur zone étanche et sous auvent, cuves en inox double peau, etc), l'air (filtre à huile, dépoussiéreur), les déchets (tri à la source, recyclage et valorisation de 97 % des déchets), le bruit (équipements bruyants dans des locaux fermés, plots anti-vibrations, etc) et le climat (diminution des matières d'origine animale, diminution du fret aérien, etc). Concernant l'impact sur le trafic routier, la création d'une nouvelle voie d'accès a permis de désengorger la circulation sur la RD267. Cette dernière, passant par le centre-bourg de Saint-Jean-du-Cardonnay, atteignait ses limites : circulation poids lourds délicate de par la largeur des voies, nuisances pour les riverains, etc. NUTRISET a donc créé un nouvel accès, côté sud-est, desservi par la RD90. Ces travaux ont nécessité le déboisement d'une emprise foncière. A titre de compensation, NUTRISET a cédé une parcelle de surface équivalente (11 000 m²) à celle acquise pour l'aménagement de la voie d'accès, pour créer un boisement.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique sur l'incidence du site sur les espèces protégées, les milieux naturels sensibles (et en particulier le site Natura 2000) et la continuité écologique. Il ressort que la distance entre le site industriel et les plus proches zones sensibles (2 km pour les ZNIEFF et 7 km pour le site Natura 2000) ainsi que l'absence de relation directe entre les deux éloignent les menaces directes sur les espèces et milieux naturels protégés, ce qui conduit le maître d'ouvrage à conclure que le site industriel n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Sont également examinés les éventuels impacts du projet sur la santé, dans la partie de l'étude d'impact intitulée « **évaluation du risque sanitaire** ». Il en ressort que seules les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des installations au droit des tiers sont à considérer, la conclusion étant que les installations existantes du site NUTRISET de Malaunay ne sont pas susceptibles d'engendrer une augmentation de la pollution de l'air incompatible avec les enjeux sanitaires.

S'agissant de la gestion des déchets, la quantité générée sur le site apparaît maîtrisée, une partie étant destinée au recyclage et à la valorisation, une autre partie (actuellement 40 %, en décroissance) étant envoyée à l'incinération (avec valorisation énergétique).

Le site est visé par la directive IED (2010/75/UE), et de ce fait, doit appliquer les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans son domaine d'activité, en l'occurrence l'industrie agro-alimentaire⁶. Le chapitre **Synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions – comparaison avec les MTD** énonce chaque MTD applicable au site et la compare aux usages du site. Globalement, la grande majorité des MTD sont appliquées sur le site. Quelques mesures sont en cours d'application. Les MTD non appliquées sont : la collecte séparée des différents extrants de la chaîne de production (du fait de contraintes douanières), la mise en place d'un système de management environnemental (uniquement système de management de la sécurité alimentaire ISO 22 000, création d'un poste responsable HSE en 2014) et la minimisation des pertes de moteurs (les moteurs disposant de variateurs, permettant d'utiliser le strict nécessaire de la puissance consommée).

NUTRISET a engagé une démarche de bilan carbone en 2010 qui lui a permis de hiérarchiser les postes d'émission (achats de matières premières et services à 79% et le fret à 13%) et de prioriser les actions de réduction.

L'étude d'impact s'achève avec un tableau synthétisant les effets résiduels du projet sur l'environnement. Ce tableau conduit le maître d'ouvrage à conclure à un impact limité de l'activité de NUTRISET sur son environnement, le principal enjeu identifié étant l'eau.

Le résumé non technique proposé en fin du dossier permet au lecteur de bien cerner la teneur de l'activité et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales en place ou prévues. Il reprend les tableaux de synthèse concluant les parties *Analyse de l'état initial* et *Analyse des effets du projet* de l'étude d'impact.

⁶ Meilleures techniques disponibles (MTD) de l'industrie agroalimentaire (*BREF ou Best REferences Food, Drink and Milk*) : guide établi par la Commission Européenne présentant l'état de l'art d'un secteur industriel donné et définissant les MTD, pratiques ou seuils que doit à minima respecter un exploitant de ce secteur d'activité agroalimentaire.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes : l'étude d'impact précise que le site est situé en zone Aue (zone de développement à vocation économique) et UE (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune de Malaunay. Dans ces zones, les installations classées sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, pour chacune des thématiques concernées (biodiversité, eau, climat, déchets, air) l'étude d'impact examine succinctement la comptabilité du projet avec le SRCE⁷ de Haute-Normandie, le SDAGE⁸ Seine Normandie, le SAGE⁹ Cailly Aubette Robec (page 106), le SRCAE¹⁰ de Haute-Normandie, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le PREDIS¹¹ de Haute-Normandie, le PDEDMA¹² de Seine-Maritime, le PRQA¹³ Haute-Normandie et le PPA¹⁴ de l'agglomération rouennaise. Les orientations et principes de ces documents sont bien pris en compte par le projet (s'agissant du SRCE, voire les remarques figurant page précédente).

4.2 L'étude de dangers

Une description synthétique de l'établissement et de son environnement est fournie en introduction du document.

L'analyse des dangers potentiels externes, c'est-à-dire inhérents au site et à son environnement naturel et humain, conclut à l'absence de risques potentiels à l'exclusion du transport de matières dangereuses qui pourrait être à l'origine d'un incendie, d'une explosion, voire d'une émission de gaz toxique se propageant aux installations NUTRISET.

Sont ensuite examinés les potentiels de dangers internes, c'est-à-dire ceux liés à l'activité susceptibles d'être à l'origine des accidents identifiés sur ce type d'installation. L'identification des dangers potentiels liés aux produits, aux activités et installations annexes est synthétisée sous forme de tableau. Ce dernier fait état de 27 phénomènes dangereux potentiels, principalement liés au stockage de produits combustibles. A ce titre, le phénomène incendie dans les entrepôts de matières premières et produits finis a fait l'objet d'une modélisation. Cette modélisation conclut à l'absence d'effet hors du site, l'incendie dans l'entrepôt de stockage des produits finis ayant un effet domino sur l'atelier de conditionnement/refac. Cet atelier est sous détection et extinction automatique d'incendie, avec alarme et report d'alarme vers une société spécialisée.

Les différents moyens de protection, de prévention et de lutte sont clairement exposés et apparaissent de nature à minimiser au maximum les risques.

Le besoin en eau retenue pour la défense incendie est de 240 m³ sur deux heures. Le site dispose de trois poteaux incendie, normalisés pour débiter au minimum 60 m³/h, ainsi qu'une réserve fixe d'eau incendie d'un volume de 360 m³. Le confinement des eaux d'extinction est prévu dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Lors des travaux de la voie d'accès, ce dernier a été dimensionné en prenant en compte ce double besoin (rétention des eaux pluviales + confinement ponctuel des eaux d'extinction incendie). Ce bassin, étanche et équipé de vannes de barrage, abrite un volume de 984 m³ (supérieur au volume de liquides à confiner pour 2h d'intervention, à savoir 805 m³).

L'étude de danger conclut qu'aucun risque n'est considéré comme inacceptable au vu des critères du ministère chargé de l'environnement. Elle présente les mesures de prévention et de protection proposées par NUTRISET, qui semblent adaptées aux risques identifiés.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'analyse présentée dans le dossier est proportionnelle aux enjeux de ce projet ; en particulier la maîtrise d'ouvrage a pris en compte l'impact de son entreprise sur le trafic routier en créant la nouvelle voie d'accès, malgré son impact sur les parcelles forestières adjacentes. Les enjeux bruit, pollution atmosphérique, etc., y compris les conditions de remise en état du site NUTRISET de Malaunay après sa fermeture, ne présentent pas d'impact notable.

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

9 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

10 Schéma régional climat air énergie

11 Plan régional d'élimination des déchets dangereux

12 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

13 Plan régional de la qualité de l'air

14 Plan de protection de l'atmosphère

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du site.

5.1 Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

Le site est localisé à l'emplacement d'un ancien site industriel, entouré de quelques habitations et de parcelles agricoles et boisées. Ceci a permis d'éviter une implantation en un autre lieu non dédié à ce type d'activité. Bien que le site ait fait l'objet d'agrandissements ces 10 dernières années, il reste compris dans l'emprise des 30 000 m² occupés réellement par le pétitionnaire (lequel est propriétaire de 100 000 m²).

Concernant l'impact sur la flore et la faune locale, le terrain d'emprise du projet n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire (la ZNIEFF la plus proche, n°230000325, est située à 2 km). Au regard des continuités écologiques, le site se situe, au sein de la trame verte, dans un corridor pour espèces à fort déplacement et à proximité immédiate d'un réservoir boisé pour espèces à faible déplacement. Dans le cadre de la création de la nouvelle voie d'accès, NUTRISET a déboisé une partie de terrain localisée au sud-est du site sur une surface de 11 000 m² et a cédé, à titre compensatoire, une parcelle de surface équivalente pour reboisement. Aucune précision n'est cependant fournie sur la nature compensatoire de ce reboisement et sur les mesures de suivi afférentes. L'étude précise que la zone déboisée était localisée en dehors de toute zone naturelle remarquable, que la végétation en place ne présentait pas de caractéristique des milieux humides et que la partie forestière se caractérisait par des essences âgées et ne possédait pas d'espèces remarquables sur le plan patrimonial. Néanmoins, s'agissant d'une portion de bois de feuillus, ce milieu était a priori susceptible d'accueillir une flore et une faune diversifiées. De même, la construction de la route a potentiellement entraîné une détérioration, sinon une rupture, des continuités biologiques entre la partie principale du bois et la partie située à l'ouest, ce qui a pu affecter la fonctionnalité écologique du milieu, y compris sur le plan de la biodiversité « ordinaire », sans que cet aspect soit spécifiquement abordé ni approfondi dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage précise la possibilité de réduire les effets du défrichement et de la détérioration de continuité écologique engendrés par la création de la nouvelle voie d'accès au site industriel, les mesures compensatoires éventuelles, les objectifs écologiques attendus et les indicateurs de suivi associés.

En outre, l'autorité environnementale souligne l'enjeu de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols sur ce secteur géographique ; elle considère que tout nouveau projet visant à augmenter les surfaces imperméabilisées de ce site doit faire l'objet d'une étude spécifique visant à démontrer l'absence d'autres solutions alternatives ou l'exemplarité de la collecte des eaux pluviales, leur réutilisation ou à défaut leur traitement avant tout rejet au milieu naturel.

5.2 Effets sur la qualité des eaux

Les eaux usées, sanitaires et industrielles (eaux de lavage des sols) issues du site sont acheminées et traitées par la station d'épuration Emeraude de Petit-Quevilly, laquelle rejette en Seine. Pour cela, NUTRISET dispose d'une autorisation de déversement des eaux non domestiques dans le réseau public datée du 2 décembre 2014 et actuellement en cours de renouvellement. L'étude conclut que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel généré par NUTRISET.

L'étude de caractérisation des effluents menée par le pétitionnaire a démontré le sous-dimensionnement du pré-traitement en place. Ceci engendre des rejets dépassant les limites fixées dans l'autorisation de déversement. Une conclusion de l'étude est que la mise en place d'un bac de dégraissage supplémentaire adapté permettrait à NUTRISET de disposer de rejets d'eaux industrielles conformes aux valeurs limites définies dans son arrêté de déversement.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact intègre les dispositifs de traitements complémentaires à mettre en place par NUTRISET afin de respecter les limites de rejet autorisées, ainsi que la nouvelle autorisation de déversement des effluents prenant en compte ces améliorations.